

24 septembre 2014**n°34-2014****Destinataires : Conseil d'administration, Présidents lait, Fédérations, Régionaux.**

Nombre de pages (y compris celle-ci) : 1

Avenant « contrat de vente de lait » : Echéance du 1^{er} octobre – Pas de précipitation pour signer !

Dans l'InfoRapide n°26 de juillet 2014, nous vous informions de la publication au JO d'un décret venant modifier le décret d'application de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP du 27 juillet 2010) portant sur les clauses obligatoires du contrat de vente de lait devant être proposées aux producteurs par l'entreprise.

Ce décret modificatif, vient « toiletter » la réglementation nationale suite à la publication du Paquet lait (d'avril 2012) et de groupes de travail organisés par les services techniques du Ministère de l'agriculture (DGPAAT).

L'échéance annoncée pour l'application de ce décret est le 1^{er} octobre. **Attention, cette échéance ne vaut que pour les acheteurs de lait** qui devront avoir fait parvenir à leurs clients (producteurs – si le contrat est individuel, ou l'OP si le contrat est collectif/cadre), avant cette date, une proposition d'avenant au contrat.

Rien n'oblige le producteur ou l'OP à signer cet avenant dans un quelconque délai.

L'histoire de la « contractualisation laitière » nous l'a déjà enseigné par le passé : **la précipitation n'a rien de bon.**

Prenez le temps de lire toutes les propositions faites dans l'avenant par votre entreprise. N'hésitez pas à prendre conseil auprès d'un juriste et d'un économiste afin de prendre la mesure de l'ensemble des implications que cela comporte.

A ce jour, une quarantaine d'OP ont été créées (et reconnues par les pouvoirs publics), prenez également contact avec vos représentants (si vous êtes adhérents) et interrogez-les sur le sujet. Si vous n'êtes pas encore adhérents, c'est l'occasion de le faire pour être directement représentés.

La FNPL appelle l'ensemble des OP à ne pas se précipiter dans la signature de ces avenants (qui portent sur des éléments fondamentaux d'une relation commerciale – force majeure, prix, clause de sauvegarde, et préavis de rupture).

En cas de non-proposition d'avenant par l'entreprise avant la date du 1^{er} octobre, des amendes administratives peuvent être appelés aux entreprises laitières (75 000 € d'amende maximum) (article L.631-25 du Code rural).

Pour ce qui concerne le décret d'application de la Loi Hamon (celui-ci n'est pas toujours sorti).